



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-057

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

ARS ALPC

R75-2017-05-03-001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Esthétique Aquitaine délivrée à la SARL Clinique Esthétique Aquitaine (33) (4 pages)

Page 3

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-05-02-005 - arrêté rectoral portant intérim de la fonction de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse (1 page)

Page 8

ARS ALPC

R75-2017-05-03-001

Décision portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le
site de la Clinique Esthétique Aquitaine délivrée à la
SARL Clinique Esthétique Aquitaine (33)

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des
installations de chirurgie esthétique sur le site
de la Clinique Esthétique Aquitaine*

Délivrée à la SARL Clinique Esthétique Aquitaine (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48,

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation permanente de signature,

* * *

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant au Centre de chirurgie esthétique des Quinconces, 2 Place des Quinconces, 33 000 BORDEAUX, l'autorisation en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique dans les locaux du Centre de chirurgie esthétique des Quinconces, 2 Place des Quinconces, 33 000 BORDEAUX,

VU l'arrêté du 28 août 2007 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, modifiant l'arrêté du 22 mai 2006 et accordant à la Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX, l'autorisation de transférer l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX,

VU la décision n° 2012-98 du 6 août 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine délivrée à la SARL Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX,

VU la demande, présentée le 25 décembre 2016 par le représentant légal de la SARL Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX, réceptionnée le 27 décembre 2016 et déclarée complète le 27 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33000 BORDEAUX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le rapport définitif de l'inspection réalisée les 28 juillet et 14 octobre 2016, notifié à la SARL Clinique Esthétique Aquitaine le 16 janvier 2017 portant sur les installations de chirurgie esthétique, enjoignant le détenteur de l'autorisation de répondre de façon immédiate au respect des dispositions de l'article D. 6322-44 du code de la santé publique,

VU la réponse du représentant légal de la SARL Clinique Esthétique Aquitaine, réceptionnée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 16 février 2017, les échanges entre le représentant légal de la SARL Clinique Esthétique Aquitaine et l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine depuis cette date et le constat réalisé le 29 mars 2017,

VU la décision n° 2017-038 du 7 avril 2017 portant suspension de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique Aquitaine délivrée à la SARL Clinique Esthétique Aquitaine, dans les locaux de la Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX,

VU la réponse du représentant légal de la SARL Clinique Esthétique Aquitaine apportée par courriel du 10 avril 2017,

VU la décision de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017 levant la suspension de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique,

VU les éléments communiqués par le représentant légal de la SARL Clinique Esthétique Aquitaine par courriel du 19 avril 2017,

CONSIDERANT que la SARL Clinique Esthétique Aquitaine a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX,

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique est, au vu des éléments récemment transmis par le représentant légal de la SARL Clinique Esthétique Aquitaine, conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R. 6322-29 du code de la santé publique et remplit les conditions techniques de fonctionnement énoncées aux articles D. 6322-31 à D. 6322-48 du code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartient à la SARL Clinique Esthétique Aquitaine de s'assurer du respect des conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R. 6322-29 du code de la santé publique et remplit les conditions techniques de fonctionnement énoncées aux articles D. 6322-31 à D. 6322-48 du code de la santé publique susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L. 6322-1 et suivants, R. 6322-1 et suivants, D. 6322-30 du code de la santé publique, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Esthétique Aquitaine, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX, est accordé à la **SARL Clinique Esthétique Aquitaine**, 49 boulevard Georges Pompidou, 33 000 BORDEAUX.

FINESS de l'entité juridique n° 33 004438 9

FINESS de l'établissement n° 33 004443 9

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du 31 août 2017.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L. 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R. 6322-3 et R. 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R. 6322-19, R. 6322-20 et R. 6322-6 du Code de la santé publique :

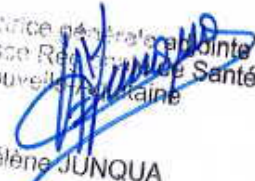
- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R. 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'article R. 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 – La présente décision est publiée, en application des dispositions de l'article R. 6322-9 du code de la santé publique, au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-05-02-005

arrêté rectoral portant intérim de la fonction de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse

*arrêté rectoral portant intérim de la fonction de directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Creuse*

**Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles DUMONT en qualité de secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Creuse, à compter du 1er novembre 2016
- Vu le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Pascale NIQUET en qualité de DASEN de la Creuse
- VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,
- Considérant l'empêchement temporaire de Madame Pascale NIQUET
- Vu l'article R222-19-3 du code de l'éducation

ARRETE

Article 1 :

A compter du 2 mai 2017, Monsieur Gilles DUMONT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'intérim des fonctions du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse.

Conformément au dernier alinéa de l'article R222-19-3 du code de l'éducation Monsieur Gilles DUMONT dispose de l'ensemble des délégations de signature consenties à Madame Pascale NIQUET.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, conformément aux articles 1 et 5 du décret 2012-16 du 5 janvier 2012.

Fait à LIMOGES, le 2 mai 2017

Daniel AUVERLOT

